

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CLERMONT

dossier n° DP07407826X0004

date de dépôt : 16/02/2026
demandeur : MERLANT DIMITRI
pour : transformation d'un local d'activité
en 3 locaux d'activité + création
d'ouvertures, remplacement de certaines
menuiseries, remplacement de la toiture
amianté par une nouvelle toiture en bac
acier et la réalisation d'un enduit sur
l'ensemble des façades
adresse terrain : 92 RUE DE L'ZCOLE
74270 Clermont

ARRÊTÉ d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de CLERMONT

Le Maire de CLERMONT,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 16/02/2026 par MERLANT DIMITRI, demeurant 400 RUE DE TERNIER 74300 Thyez ;

Vu l'objet de la demande :

- pour transformation d'un local d'activité en 3 locaux d'activité + création d'ouvertures, remplacement de certaines menuiseries, remplacement de la toiture amianté par une nouvelle toiture en bac acier et la réalisation d'un enduit sur l'ensemble des façades ;
- sur un terrain situé 92 RUE DE L'ZCOLE 74270 Clermont parcelles 0A-1823, 0A-1824 ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Pays de Seyssel approuvé le 25/02/2020, mis à jour les 23/07/2020, 22/03/2021, 20/01/2023 et 23/06/2023 et modifié les 09/11/2021, 14/03/2023 et 09/09/2025 ;

Vu la carte des aléas naturels du dossier d'information préventive notifié par le préfet le 07/11/2011 ;

Vu la délibération n°70/2023 du Conseil Communautaire du 09/05/2023 approuvant l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)/Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Clermont ;

Vu l'avis DEFAVORABLE de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/03/2026 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 06/03/2026 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 23/02/2026 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 17/02/2026 ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, et qu'il ne peut être autorisé qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (article R.425-1 du code de l'urbanisme); considérant que ce dernier a donné sur le projet l'avis défavorable suivant : «Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables du Site Patrimonial Remarquable, ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur : Considérant la qualité patrimoniale de l'ensemble urbain, objet du site patrimonial remarquable, le projet de réhabilitation de ce hangar, par le matériau de couverture et le matériau et la teinte des menuiseries n'est pas conforme au règlement du SPR (AV2 le Bourg - Intervention sur les toitures et sur les façades) et ne peut être accepté en l'état. Il conviendra de revoir le projet avec l'ABF. Prévoir

une couverture en tuiles mécaniques suivant le modèle prescrit par le règlement. Les portes de garages et les menuiseries seront en bois de teinte brun sombre. Une partie des façades pourrait recevoir un bardage bois. »

Considérant que l'article II.4 du secteur 3 « Extension du bourg » du règlement de l'AVAP n'autorise que les couvertures suivantes : Tuiles plates traditionnelles, à petit moule, écailles ou rectangulaires, (60 tuiles/m²), Tuiles plates à emboîtement, à petit moule, écailles ou rectangulaires, (22 tuiles/m²), Tuiles mécaniques traditionnelles, à côte ou losangée (13 à 20 tuiles /m²) et impose que toutes les tuiles seront en terre cuite de teintes : brun- rouge ou rouge vieilli (se reporter au nuancier de l'AVAP) ; considérant que le projet présente le remplacement de la toiture existante par une couverture en bac acier gris clair ; considérant ainsi que le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement de l'AVAP.

Considérant que l'article II.5 du secteur 3 « Extension du bourg » du règlement de l'AVAP impose que pour les menuiseries, les matériaux autorisés sont le bois peint, métal peint et que le le PVC est interdit ; considérant que le projet présente des menuiseries en PVC ; considérant ainsi que le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement de l'AVAP.

Considérant que l'article II.5 du secteur 3 « Extension du bourg » du règlement de l'AVAP impose que les portes de garage seront positionnées en feuillure ; considérant que la demande ne présente pas les informations nécessaires pour vérifier le respect du projet par rapport à cet article du règlement ; qu'ainsi les pièces de la demande ne permettent pas de déterminer le respect ou non de l'article susvisé.

Considérant que l'article II.5 du secteur 3 « Extension du bourg » du règlement de l'AVAP impose que les portes de garage seront à 2 vantaux battants ou basculantes, elles seront pleines, en bois ou habillées de bois. Les modèles en tôle striée ou ondulée, les portes sectionnelles sont interdits ; considérant que le projet présente des portes de garage sectionnelles, qui ne sont pas en bois ou habillées de bois ; considérant ainsi que le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement de l'AVAP.

Considérant que l'article II.5 du secteur 3 « Extension du bourg » du règlement de l'AVAP impose que les Teintes des menuiseries sont à choisir dans le nuancier de l'AVAP et que Le blanc est interdit ; considérant que le projet présente prévoit des menuiseries blanches ; considérant ainsi que le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement de l'AVAP.

Considérant que l'article UH 4.2 du règlement du plan local d'urbanisme impose que les toitures à pan doivent être, en fonction de la teinte dominante des toitures environnantes, couvertes en tuiles ou matériau similaire ; considérant que le projet présente le remplacement de la toiture par une couverture en bac acier, qui n'est pas un matériau similaire à de la tuile ; considérant ainsi que le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan local d'urbanisme

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

A CLERMONT, le 12-03-2016
Le Maire,
M. Christian VERMELLE



NOTA BENE : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait qu'à l'occasion d'une prochaine demande il devra corriger l'adresse du lieu des travaux et mettre en cohérence les documents en ce qui concerne les places de **stationnements** après travaux (le cerfa indique la création de 2 places de stationnements mais les pièces comme le plan masse et la notice n'en font pas mention.

NOTA BENE : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le terrain est concerné par le phénomène retrait-gonflement des argiles aléa moyen.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours contre la présente décision :

I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. "

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci-dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)